

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES PROPOSITIONS DE REPRISE DE LA SNCM

SEANCE DU 29 MAI 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. DOMINICI François
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme PAGNI Alexandra
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
M. MOSCONI François à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme CASTELLANI Pascaline
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme FRANCESCHI Valérie
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CASTELLANI Michel, FRANCISCI Marcel, LUCCIONI Jean-Baptiste, SIMONPIETRI Agnès, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-18 et suivants,

- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/044 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 12/193 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2012 approuvant les documents de la consultation de la future délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse,
- VU** la délibération n°13/181 AC de l'Assemblée de Corse décidant de l'attribution de la convention de délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent,
- VU** la convention de délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent et notamment son article 43,
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 28 novembre 2014,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 7 avril 2015,
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 11 mai 2015,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse n° 2015-14 en date du 26 mai 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

L'Assemblée de Corse donne son accord sur le principe de l'acceptation de la mise en œuvre d'une subdélégation pour la partie d'activité de service public de desserte maritime abandonnée par la SNCM.

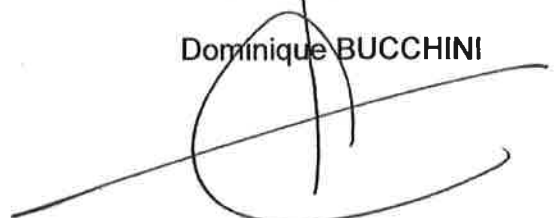
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mai 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI



ANNEXES

PROJET DE RAPPORT

Par jugement en date du 28 novembre 2014, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SNCM. Différents repreneurs ont fait connaître, par voie de presse, leur volonté de déposer une offre. Quatre candidats ont déposé un dossier relativement formalisé: Christian Garin, Patrick Rocca/transports Rocca, Baja Ferries et Ittac group.

Le tableau en annexe 1 du présent rapport expose par candidat les points déterminants des dossiers de candidature tels qu'ils résultent de l'analyse établie par les administrateurs judiciaires. Entre l'établissement de ce tableau et fin mars 2015, les trois premières candidatures restent encore en lice: Christian Garin, Patrick Rocca/transports Rocca, Baja Ferries. Le 10 avril 2015, les offres de reprise ont été déposées auprès du tribunal de commerce.

Par jugement en date du 11 mai 2015 en annexe 2 du présent rapport, le tribunal de commerce de Marseille considère que les trois offres de reprise ne sont pas recevables en l'état. Aussi, il fixe au 20 mai 2015, en l'étude des coadministrateurs judiciaires, le nouveau délai de présentation des offres complétées et précisées émanant des repreneurs potentiels. De même, il fixe au 27 mai 2015 l'audience à laquelle seront examinées ces offres de reprise.

Enfin, il autorise la poursuite de l'activité de la SNCM pour une période se terminant le 28 novembre 2015.

A l'heure de la rédaction du présent rapport, le tribunal n'a pas reçu les nouvelles offres des repreneurs potentiels. Un addendum sera adressé aux membres de l'Assemblée de Corse sur ce point.

Par lettre du 14 mai 2015, les coadministrateurs judiciaires m'ont saisi de la nécessité d'élaborer une subdélégation consentie par la CMN au futur repreneur après l'accord de l'autorité délégante, c'est-à-dire votre assemblée. En revanche, il ne me paraît pas pertinent de se positionner sur le choix d'un repreneur en l'absence d'informations étayées sur les offres complétées et remises le 20 mai 2015.

L'article 43 de la convention de délégation de service public de desserte maritime en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2016 prévoit qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un co-délégataire, le co-délégataire restant reprend les obligations précédemment assurées par le partenaire en difficulté pendant une période de neuf mois et uniquement dans le cadre d'une obligation de moyens.

En revanche, le dispositif de subdélégation n'est abordé dans aucune disposition de la convention. En raison d'une jurisprudence constante, il est possible de mettre en place ce dispositif ultérieurement en raison de la nécessité de poursuivre l'exécution du service public, sous réserve d'une acceptation expresse par l'autorité délégante.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adopter le principe d'une acceptation de la mise en œuvre d'une subdélégation pour la partie d'activité de service public de desserte maritime abandonnée par la SNCM.

	CHRISTIAN GARIN	PATRICK ROCCA / BOCCA TRANSPORTS	BAJA FERRIES	ATICA GROUP
Personnalité juridique	Personne physique	Personne physique ou société. Le candidat doit confirmer ce point.	Société anonyme de droit mexicain	Société anonyme cotée de droit grec.
Activités	Le candidat indique notamment : - avoir exercé plusieurs fonctions dans le domaine du transport et de l'armement maritimes (courtier maritime, directeur de la division financements maritimes) - a été membre du conseil d'administration de CMA CGM et Président du Port Autonome de Marseille, est, depuis 2012, Président et fondateur du groupe Levant Commodities (fuel lourd).	Le Groupe ROCCA a pour activité le transport de marchandises, le traitement des déchets, l'aménagement du territoire et l'immobilier et les travaux publics. CA consolidé 2014 : 72 M€ Résultat net 2014 : 4,8 M€ 634 salariés	Le candidat exerce une activité de transport maritime de passagers et de marchandises au Mexique et dans les Caraïbes. Il est détenu à plus de 40% par M. Daniel Berberi CA 2014 : 62 M€ EBITDA 2014 : 18 M€ 500 salariés	Le candidat exerce une activité de transport maritime de personnes et de marchandises (flotte de 12 ferries) sous les marques <i>Superfast Ferries</i> et <i>Blue Star Ferries</i> couvrant la mer Adriatique entre la Grèce et Bari et Ancone et l'ensemble des îles grecques. Détention majoritaire (78%) par le fond MIG Shipping (acquisition en 2007). CA consolidé 2013 : 260,2 M€ EBITDA 2013 : 27,1 M€ Résultat net 2013 : -10,1 M€
Faculté de substitution	Oui Faculté de substitution au profit de 3 sociétés à constituer : - 1 holding dénommée Med Partners, - 1 filiale dédiée à l'exploitation de la DSP, - 1 filiale dédiée aux activités Maghreb et Corse hors DSP	Oui Faculté de substitution au profit de 5 sociétés à constituer : - une société holding de participation en tête - une société de gestion administrative - une société de détention des navires - une société d'exploitation du contrat DSP - une société dédiée pour l'exploitation des lignes du Maghreb	Oui Faculté de substitution au profit : - d'une société holding (qui a vocation à porter les contrats de travail) - de sociétés dédiées à la détention des navires - d'une société d'exploitation du contrat DSP - d'une société dédiée au Maghreb	Oui Faculté de substitution au profit d'un véhicule d'acquisition détenue.
DSP reprise intégralement	Oui, sous forme d'un contrat de location-gérance dans un premier temps	Oui	Oui	Oui
Activités hors DSP poursuivies	Toutes (la ligne Toulon sera toutefois suspendue pendant toute l'année 2015 et son exploitation reprendra en 2016)	Toutes sauf Toulon et Nice	Toutes sauf Toulon et Nice	Non précisé
Dissociabilité entre les lignes reprises	Non	Non	Non, sous réserve de l'offre subsidiaire présentée en annexe.	Non précisé
Bateaux repris	Tous sauf le Corse	Tous	Tous sauf le Corse	Tous sauf le Corse
Flottes reprises	Aliso Voyages, MCOM, SNCM Algérie, SNCM Germany, SNCM Bruxelles, SITEC	Air Corsica, Coffemar, SITEC, SNCM Algérie	Air Corsica, SITEC	Non précisé
Nombre de salariés repris	897 postes repris	670 postes repris	788 postes repris	Le candidat s'engage à réembaucher jusqu'à 800 salariés dont les contrats de travail seront soumis à une loi à déterminer en conformité avec les exigences de l'Etat de pavillon et des exigences opérationnelles.
Conditions de reprise concernant le volet social	Le candidat indique que les contrats de travail, s'agissant des activités Maghreb et Corse hors DSP, seront régis par la convention collective des personnels de la marine marchande, ce qui pose la question du sort des accords collectifs		Il est prévu que les navires affectés à la desserte du Maghreb soient immatriculés à un registre communautaire.	
Prévisions d'activité et de financement et investissements prévus	CA consolidé DSP + Hors DSP : - 2015 : 187,7 M€ - 2016 : 223,8 M€ - 2017 : 230,8 M€ EBITDA consolidé DSP + Hors DSP : - 2015 : 17 M€ - 2016 : 35,4 M€ - 2017 : 34,1 M€ Il est prévu : - l'acquisition de 2 nouveaux navires entre 2019 et 2020 visant en remplacement de 4 navires actuellement affectés à l'activité DSP. - l'acquisition d'1 nouveau navire pour l'activité hors DSP (en plus des 2 navires repris).	CA consolidé DSP + Hors DSP : - 2015 : 165,6 M€ - 2016 : 173,1 M€ - 2017 : 182,4 M€ EBITDA consolidé DSP + Hors DSP : - 2015 : -11,5 M€ - 2016 : 3,3 M€ - 2017 : 9,3 M€ Il est prévu : - Echéance 24 à 36 mois : le remplacement du Méditerranée et du Corse par un navire mis en œuvre sur les lignes Maghreb. - Echéance 48 à 60 mois : les navires en limite d'âge seront vendus et remplacés par une SEM détenue par la CTC et loués au reprenneur.	CA : - 2015 (9 mois) : 128,3 M€, dont 44,9 M€ revenus DSP - 2016 : 165,3 M€, dont 57,3 M€ revenus DSP - 2017 : 174,5 M€, dont 60,8 M€ revenus DSP EBITDA : - 2015 (9 mois) : 16,1 M€ - 2016 : 18,1 M€ - 2017 : 27 M€ Montant des CAPEX prévus jusqu'en 2017 (hors coûts d'acquisition) : 14,4 M€. Il est prévu de remplacer le Monte d'Or à l'horizon 2019.	Le candidat ne présente pas, à ce stade, de données chiffrées mais se propose de suivre les objectifs du Projet Poséidon.

	CHRISTIAN GABIN	PATRICK BOCCA / ROCCA TRANSSPORTS	BAJA FERRIS	VITRA GROUP
Priz de cession proposé	9 500 000 euros, répartis comme suit : - Actifs incorporels : 100 000 € ; - Actifs corporels : 100 000 € + 8 000 000 € pour 6 navires - Stocks : 50 000 € - Redevance du contrat de location gérance pour 2 ans : 1 250 000 €	7 000 000 euros, répartis comme suit : - Actifs incorporels : 500 000 € - Actifs corporels : 6 500 000 €	15 000 005 euros maximum, répartis comme suit : - Actifs incorporels : 1 € - Actifs corporels : 1 € + 15 000 000 € pour 6 navires sous réserve de l'ajustement à la baisse pour chaque euro de réparation telle que déterminée par expert sous réserve d'une franchise d'1 M€ par navire. - Titres de participation : 1 € - Créances commerciales intragroupe : 1 € - Stocks : 1 € + stocks de fuel acquis au prix du marché	20 000 000 euros Le candidat s'engage à verser 130 M€ complémentaires, selon le mécanisme suivant : le candidat versera tous les ans 49% d'Excess Earnings Mechanism (équivalent aux cash-flows annuels (sur la base des comptes IFRS) diminués de toute injection de capital et d'un montant de liquidité suffisant pour faire face aux besoins en fonds de roulement à déterminer en fonction des Due Diligences et ne pouvant en aucun cas être inférieur à 20 M€) En garantie de ce versement, le repreneur s'engage à nautir au bénéfice de la SNCM 49% des parts de la structure d'acquisition.
Charge augmentative du prix	- Contribution forfaitaire globale pour les salariés non repris : 2 750 000 € - Rentes des congés payés, repos compensateurs et RTT dus et payés aux salariés repris à compter de la date de jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire - Reprise des engagements fournisseurs : estimé à 2 000 000 €	- Reprise des engagements fournisseurs - Dette bancaire : 10,5 M€ sur 3 ans - Apports associés : 11 M€	- Fonds propres et quasi fonds propres : 20 M€ - Dette : 80 M€ (à déterminer)	Non précisé
Financement	Financement par voie d'émission obligatoires à hauteur de 50 M€, remboursables in fine à 5 ans, garanties par des sûretés sur les actifs et fonds de commerce. Financement de la nouvelle flotte : non déterminé (proche avec Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering et le fonds d'investissement lié).			Non précisé
Date d'entrée en jouissance	Le lendemain du jour du prononcé du jugement arrêtant le plan de cession.			Non précisé
Date de validité de l'offre	1 ^{er} avril 2015	2 mai 2015	15 mars 2015 à minuit	20 février 2015
Divisibilité de l'offre	Non	Non	Non	Non précisé
Conditions suspensives	1. Absence de rupture d'activité ou altération de l'activité/actifs 2. Autorisation de l'OTC et de la CTC sur la reprise de la DSP 3. Autorisation de l'OTC et de la CTC sur la location gérance du fonds de commerce DSP 4. Aucune obligation à la charge du repreneur au titre des aides d'Etat	1. Transfert de la DSP sans remise en cause 2. Caractérisation de l'activité cédée comme discontinuité économique / aucune charge au titre des aides d'Etat 3. Financement du prix d'acquisition et ou du fonds de roulement par un établissement bancaire. 4. L'absence de charges augmentatives au titre de l'article L. 642-12 du Code de commerce 5. La volonté active des partenaires sociaux et du candidat d'adhérer à un projet économique respectueux de l'intérêt de tous	1. Conclusion d'un audit technique/vérification de l'état des navires 2. Confirmation du fonctionnement des navires (réglementation ISM et à la classification) 3. Autorisation des exceptions à l'interdiction de céder les actifs repris dans les 2 ans suivants la cession 4. Aucune charge au titre des aides d'Etat 5. Non application de l'article 42 de la DSP au transfert de la DSP 6. Obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie (L. 151-3 du CMF) 7. Abandon/renonciation de tous recours visant à remettre en cause la régularité de la DSP 2013 8. Modification du règlement intérieur de la SNCM 9. Finalisation des accords de financement 10. Absence de conflits sociaux entre la date limite de dépôt des offres et la date de l'audience appelée à statuer sur les offres de reprise 11. Conclusion d'un accord majoritaire fixant les critères d'ordre accords collectifs 12. Dénonciation des accords collectifs en vigueur (au plus tard le 2 février 2015) 13. Absence de toute modification substantielle ou altération de la nature et ou la consistance et ou la valeur marchande ou d'usage des actifs de la SNCM; 14. Obtention des autorisations des personnes publiques compétentes pour le transfert des autorisations d'occupation du domaine public 15. Conclusion d'un contrat de sous-location entre la SNCM et le Candidat repreneur portant sur les locaux de la rue de Ruffi à Marseille 16. Audit sur les droits de la SNCM sur tout système informatique	1. Due diligence sur les navires, juridique, technique, opérationnelle, environnement et financière satisfaisante 2. Caractérisation de la discontinuité économique avec le repreneur 3. Maintien de la DSP jusqu'à son terme 4. Transfert d'aucune charge au titre des aides d'Etat 5. Transfert d'aucune charge au titre de non notification ou de la surcompensation de la DSP pour les exercices 2014 à 2023 6. Transfert d'aucune charge au titre de la procédure lancée contre la France en lien avec les procédures d'appel d'offre de DSP commencée en novembre 2013 par la commission européenne 7. Revue de la documentation au titre de la DSP satisfaisante pour le repreneur 8. Legal opinions satisfaisantes pour le repreneur en lien notamment avec les risques juridiques financiers en relation avec les contrats existants et les aides d'Etat et tout risque en lien avec l'inclusion de la DSP dans l'offre 9. Ocroi de lignes de financement 10. Absence de changement significatif des activités, des performances financières, des opérations ou de l'état des actifs de la SNCM ou de ses filiales 11. Obtention de toutes les autorisations des instances de direction du repreneur 12. Obtention de toutes les autorisations requises et notamment celle des Administrateurs judiciaires, de la Collectivité Territoriale Corse et de l'Office des Transports de la Corse et de l'Union Européenne, et des autorités nationales si nécessaire

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 15/119 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR
LES PROPOSITIONS DE REPRISE DE LA SNCM

Date de décision : 29/05/2015

Date de réception de l'accusé : 03/06/2015

de réception :

Numéro de l'acte : 15_119

Identifiant unique de l'acte : 02A-232000018-20150529-15_119-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de compétences par thèmes

Transports

Date de la version de la : 16/04/2009

classification :

Nom du fichier : DELIBERATION N° 2015-119 AC.doc (02A-232000018-20150529-15_119-DE-1-1_1.pdf)